

**ARRETE n° 330 - 2023**

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route du Panorama  
le jeudi 28 septembre 2023

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

- \* **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- \* **VU** le Code de la Route et notamment son livre IV ;
- \* **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-2 ;
- \* **VU** la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- \* **VU** la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- \* **VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1987 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- \* **CONSIDERANT** la demande présentée le 20 septembre 2023 en vue de réaliser des travaux d'abattage ;
- \* **CONSIDERANT** que ces travaux situés sur le territoire de la commune d'Epagny Metz-Tessy sont de nature à engendrer une gêne pour la circulation ;
- \* **CONSIDERANT** qu'il convient d'exécuter ces interventions dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises, les exploitants des réseaux et les agents municipaux y intervenant ;
- \* **CONSIDERANT** que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules à cet endroit ;

**ARRETE**

**Article 1° -** La circulation est modifiée sur la route du Panorama au droit du n° 167, le jeudi 28 septembre 2023.

**Article 2° -** En fonction des besoins du chantier la circulation peut être modifiée par rétrécissements ou détournements ponctuels.

**L'entreprise chargée du chantier est autorisée à barrer la voie exceptionnellement et pour des durées très brèves et ponctuelles (ne nécessitant pas de mise en place de déviation) pour effectuer l'abattage d'un arbre situé aux abords de chaussée. La route du Panorama est desservie de part et d'autre par la route de la Montagne et le route de Rogemont.**

Pendant cette période, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et le dépassement interdit.

**Article 3° -** Le présent arrêté doit être affiché sur site.

**Article 4° -** Tout manquement aux obligations et aux prescriptions du présent arrêté est poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5° -** La signalisation et le balisage du chantier sont assurés par l'entreprise chargée du chantier conformément à la réglementation en vigueur et en accord avec le Service Technique Municipal.

- Article 6° -** L'entreprise chargée du chantier veille au bon maintien de la signalisation pendant toute la durée du chantier et à ce que le domaine public soit préservé de tout apport de matériaux ou de salissures liés notamment à la circulation des véhicules et engins de chantier.
- Article 7° -**
- ✓ Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
  - ✓ Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Annecy/Meythet,
  - ✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.
- Article 8° -** Ampliation de cet arrêté est transmise à :
- ✓ Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Annecy/Meythet,
  - ✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
  - ✓ L'entreprise SERPE,
- et est portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.

Fait à Epagny Metz-Tessy, le 25 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller délégué à la Voirie et aux Réseaux,



Joseph PELLARIN.